



Crédit d'impôt ÉcoRénov 2014

Ce formulaire s'adresse à vous si vous voulez demander le crédit d'impôt ÉcoRénov à la ligne 462 de votre déclaration de revenus de 2014.

Vous pourriez bénéficier de ce crédit d'impôt remboursable si, entre autres, vous ou votre conjoint avez payé des dépenses admissibles liées à la rénovation écoresponsable de votre lieu principal de résidence ou de votre chalet, à la suite d'une entente conclue après le 7 octobre 2013 et avant le 1^{er} novembre 2014 avec un entrepreneur qualifié.

Pour donner droit à ce crédit d'impôt, le total des dépenses admissibles payées qui sont liées à la rénovation écoresponsable pour une habitation admissible doit dépasser 2 500 \$. Le montant maximum du crédit qui peut être accordé est de 10 000 \$ par habitation.

Vous devez tenir compte uniquement des dépenses payées dans l'année 2014 et dans les 120 premiers jours de l'année 2015 (du 1^{er} janvier au 30 avril 2015).

Avant de remplir ce formulaire pour une habitation et de demander ce crédit dans votre déclaration de revenus, vous devez obtenir de l'entrepreneur responsable des travaux l'*Attestation de conformité de biens à des normes écoresponsables* (TP-1029.ER.A) dûment remplie et signée. Ce formulaire atteste que les biens et les services entrant dans

la réalisation des travaux se rapportent à des travaux de rénovation écoresponsable reconnus.

Si vous êtes copropriétaire de l'habitation, vous pouvez partager le crédit d'impôt avec les autres copropriétaires. Dans ce cas, chacun d'entre vous doit remplir un formulaire distinct.

Si vous avez payé des dépenses admissibles relativement à plus d'une habitation, vous devez remplir un formulaire distinct pour chacune des habitations.

Vous devez joindre ce formulaire à votre déclaration de revenus de 2014. N'y joignez pas les pièces justificatives (devis, estimations, factures, etc.) ni le formulaire TP-1029.ER.A, mais conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Si, lors de la production de votre déclaration de revenus de 2014, vous n'avez pas reçu le formulaire TP-1029.ER.A de l'entrepreneur, vous ne pourrez pas demander le crédit d'impôt relatif aux dépenses admissibles. Lorsque vous aurez reçu ce formulaire, vous pourrez toutefois modifier votre déclaration pour demander ce crédit pour l'année d'imposition 2014.

Avant de remplir ce formulaire, lisez les conditions d'admissibilité à la page 5.

1 Renseignements sur le demandeur

Nom de famille Prénom

1 2

Numéro d'assurance sociale (NAS)

3

2 Renseignements sur l'habitation

2.1 Adresse de l'habitation

Appartement Numéro Rue, case postale

11

Ville, village ou municipalité Province Code postal

12 **Q C** 13

2.2 Année de fin de la construction de l'habitation

14

2.3 Type d'habitation (cochez la case appropriée)

Maison individuelle isolée (maison seule), jumelée ou en rangée 15

Maison usinée ou maison mobile installée à demeure 16

Appartement d'un immeuble en copropriété divisé (*condominium*) 17

Logement d'un immeuble à logements multiples à vocation résidentielle 18

Chalet habitable à l'année et que vous occupez normalement 19

2.4 Nom du ou des copropriétaires (s'il y a lieu)

Si l'espace est insuffisant, joignez une feuille contenant les renseignements demandés.

1	Nom de famille	Prénom
	21	22
	Numéro d'assurance sociale (NAS)	
23		

2	Nom de famille	Prénom
	21	22
	Numéro d'assurance sociale (NAS)	
23		

3 Renseignements relatifs aux travaux

3.1 Renseignements relatifs aux entrepreneurs ayant effectué les travaux

Inscrivez les renseignements demandés sur chacun des entrepreneurs qui a effectué des travaux.

À la ligne 35, inscrivez le total des montants suivants :

- le montant de la ligne 3 du formulaire TP-1029.ER.A relatif à l'habitation admissible;
- le coût des permis nécessaires à la réalisation des travaux;
- s'il y a lieu, le coût des travaux nécessaires à la remise en état des lieux qui ont été effectués dans le cadre des travaux de rénovation écoresponsable reconnus et qui ne sont pas inclus dans le montant de la ligne 3 du formulaire TP-1029.ER.A relatif à l'habitation admissible.

Important

Assurez-vous que le montant de la ligne 3 du formulaire TP-1029.ER.A n'inclut pas le coût des biens achetés chez un commerçant et qui n'ont pas été fournis par l'entrepreneur.

Si les travaux se rapportent à un immeuble en copropriété divise (*condominium*) ou à un immeuble à logements multiples à vocation résidentielle, voyez à la page 5 les renseignements relatifs à chacun de ces types d'habitation.

À la ligne 36, inscrivez le total des sommes payées en 2014 et dans les 120 premiers jours de 2015 (du 1^{er} janvier au 30 avril 2015) relativement au montant de la ligne 35.

À la ligne 37, inscrivez le ou les codes indiqués par l'entrepreneur à la partie 3.1 du formulaire TP-1029.ER.A.

Si l'espace est insuffisant, joignez une feuille contenant les renseignements demandés.

1	Nom			
	30			
	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	T Q	Numéro de licence ¹
	31	32		33
	Date de l'entente de rénovation	Montant admissible (taxes incluses)	Total des sommes payées en 2014 et dans les 120 premiers jours de 2015	
	34	35	36	
	Code	37		

2	Nom			
	30			
	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	T Q	Numéro de licence
	31	32		33
	Date de l'entente de rénovation	Montant admissible (taxes incluses)	Total des sommes payées en 2014 et dans les 120 premiers jours de 2015	
	34	35	36	
	Code	37		

3	Nom			
	30			
	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	T Q	Numéro de licence
	31	32		33
	Date de l'entente de rénovation	Montant admissible (taxes incluses)	Total des sommes payées en 2014 et dans les 120 premiers jours de 2015	
	34	35	36	
	Code	37		

1. Inscrivez, s'il y a lieu, le numéro de la licence délivrée, selon le cas, par la Régie du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec.

3.1 Renseignements relatifs aux entrepreneurs ayant effectué les travaux (suite)

4	30	Nom		
	31	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	Numéro de licence
	32	T Q		33
	34	Date de l'entente de rénovation	Montant admissible (taxes incluses)	Total des sommes payées en 2014 et dans les 120 premiers jours de 2015
	35	36		
37	Code			

5	30	Nom		
	31	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	Numéro de licence
	32	T Q		33
	34	Date de l'entente de rénovation	Montant admissible (taxes incluses)	Total des sommes payées en 2014 et dans les 120 premiers jours de 2015
	35	36		
37	Code			

3.2 Renseignements relatifs aux commerçants chez qui des biens ont été achetés

Remplissez cette partie si des biens ayant servi à la réalisation des travaux ont été achetés chez des commerçants qui ne sont pas les entrepreneurs mentionnés à la partie 3.1 (le coût de ces biens n'est pas inclus aux lignes 35). Inscrivez les renseignements demandés sur chacun des commerçants chez qui ces biens ont été achetés.

À la ligne 43, inscrivez le coût des biens achetés chez le commerçant et qui n'ont pas été fournis par l'entrepreneur. Ces biens doivent avoir été achetés relativement à la réalisation des travaux de rénovation écoresponsable reconnus qui sont attestés à la partie 3.2 du formulaire TP-1029.ER.A qui a été rempli par l'entrepreneur.

Si les travaux se rapportent à un immeuble en copropriété divise (*condominium*) ou à un immeuble à logements multiples à vocation résidentielle, voyez à la page 5 les renseignements relatifs à chacun de ces types d'habitation.

À la ligne 44, inscrivez le total des sommes payées en 2014 et dans les 120 premiers jours de 2015 (du 1^{er} janvier au 30 avril 2015) relativement au montant de la ligne 43.

À la ligne 45, inscrivez le ou les codes correspondant aux travaux pour lesquels des biens ont été achetés.

Si l'espace est insuffisant, joignez une feuille contenant les renseignements demandés.

Codes

Travaux relatifs à l'enveloppe de l'habitation

- A1** Isolation du toit, des murs extérieurs, des fondations et des planchers exposés
- A2** Étanchéisation
- A3** Installation de portes ou de fenêtres

Travaux relatifs aux systèmes mécaniques de l'habitation

- B1** Système de chauffage
- B2** Système de climatisation
- B3** Système de chauffe-eau
- B4** Système de ventilation

- C** Conservation et qualité de l'eau
- D** Qualité du sol
- E** Autres

1	41	Nom		
	42	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	Montant admissible (taxes incluses)	Total des sommes payées en 2014 et dans les 120 premiers jours de 2015
	43	T Q		44
	45	Code		

2	41	Nom		
	42	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	Montant admissible (taxes incluses)	Total des sommes payées en 2014 et dans les 120 premiers jours de 2015
	43	T Q		44
	45	Code		

3.2 Renseignements relatifs aux commerçants chez qui des biens ont été achetés (suite)

3	Nom			
	41			
	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	Montant admissible (taxes incluses)	Total des sommes payées en 2014 et dans les 120 premiers jours de 2015	
	42	T Q	43	44
	Code			
	45			

4	Nom			
	41			
	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	Montant admissible (taxes incluses)	Total des sommes payées en 2014 et dans les 120 premiers jours de 2015	
	42	T Q	43	44
	Code			
	45			

5	Nom			
	41			
	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	Montant admissible (taxes incluses)	Total des sommes payées en 2014 et dans les 120 premiers jours de 2015	
	42	T Q	43	44
	Code			
	45			

4 Crédit d'impôt ÉcoRénov

Total des montants des lignes 36 et 44

Aide gouvernementale ou non gouvernementale, remboursement ou autre forme d'aide reçue ou à recevoir pour la réalisation des travaux de rénovation écoresponsable reconnus (n'inscrivez pas le montant de l'aide accordée en vertu du programme Rénoclimat)

Important : N'incluez pas un montant d'aide qui a déjà été inscrit à la ligne 102 du formulaire TP-1029.ER de 2013.

Montant de la ligne 101 moins celui de la ligne 102

Dépense admissible pour 2014 =

101		
102		
		103

Dépense admissible pour 2013 à l'égard de l'habitation admissible (montant de la ligne 103 du formulaire TP-1029.ER de 2013 relatif à l'habitation admissible, ou montant que vous auriez inscrit à cette ligne si vous aviez rempli ce formulaire)

Montant de la ligne 104 moins celui de la ligne 105.

Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Montant de la ligne 103 moins celui de la ligne 106. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Montant de la ligne 107 multiplié par 20 %

104	2 5 0 0 , 0 0	
105		
		106
		107
		x 20 %
		108

Montant maximal par habitation admissible

Montant demandé à la ligne 462 de votre déclaration de 2013 à l'égard de l'habitation admissible

Montant demandé par les autres copropriétaires de l'habitation admissible à la ligne 462 de leur déclaration de 2013

Additionnez les montants des lignes 110 et 111.

Montant de la ligne 109 moins celui de la ligne 112

110		
111		
		112
		113
		109
		1 0 0 0 0 , 0 0

Inscrivez le **moins** élevé des montants des lignes 108 et 113.

Montant demandé par les autres copropriétaires de l'habitation admissible à la ligne 462 de leur déclaration de 2014

Montant de la ligne 114 moins celui de la ligne 115. Reportez le résultat à la ligne 462 de votre déclaration.

Crédit d'impôt ÉcoRénov =

114		
115		
		116

Demandeur

Vous pouvez demander le crédit d'impôt ÉcoRénov si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Vous résidiez au Québec le 31 décembre 2014 ou, si vous avez cessé de résider au Canada au cours de 2014, vous résidiez au Québec le jour où vous avez cessé de résider au Canada.
- Vous étiez propriétaire ou copropriétaire de l'habitation admissible au moment où les dépenses ont été engagées.
- L'habitation admissible était votre lieu principal de résidence au moment où les dépenses ont été engagées. Dans le cas d'un chalet, celui-ci doit être habitable à l'année et normalement occupé par vous-même.

Note

Si vous remplissez ce formulaire pour une personne décédée en 2014, elle devait résider au Québec à la date de son décès.

Habitation admissible

Pour être admissible, l'habitation doit remplir les conditions suivantes :

- Elle est située au Québec.
- Sa construction a été complétée avant le 1^{er} janvier 2013.
- Elle ne fait pas l'objet d'un avis d'expropriation, d'un avis d'intention d'exproprier, d'une réserve pour fins publiques, d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété.
- C'est l'une des habitations suivantes :
 - une maison individuelle isolée (maison seule), jumelée ou en rangée;
 - une maison usinée ou une maison mobile installée à demeure, c'est-à-dire qu'elle présente toutes les caractéristiques suivantes :
 - o elle est fixée sur des assises permanentes,
 - o elle est raccordée de manière permanente à un réseau de distribution électrique,
 - o elle est desservie par un réseau d'aqueduc et d'égout, par un puits artésien et une fosse septique ou par une combinaison de ces éléments;
 - un appartement d'un immeuble en copropriété divisé (*condominium*);
 - un logement d'un immeuble à logements multiples à vocation résidentielle;
 - un chalet habitable à l'année et occupé normalement par vous-même.

Entente de rénovation

Les travaux de rénovation doivent être effectués conformément à une entente conclue **après le 7 octobre 2013 et avant le 1^{er} novembre 2014** entre un entrepreneur et l'une des personnes suivantes :

- vous;
- votre conjoint au moment de la conclusion de l'entente;
- toute autre personne qui est copropriétaire ou le conjoint de ce copropriétaire, au moment de la conclusion de l'entente.

Note

Si l'habitation admissible est située dans un immeuble en copropriété divisé, l'entente peut être conclue par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble.

Entrepreneur

Les travaux doivent être effectués par un entrepreneur

- qui n'est ni propriétaire ou copropriétaire de l'habitation ni conjoint du propriétaire ou de l'un des copropriétaires au moment de la conclusion de l'entente;
- qui a un établissement au Québec au moment de la conclusion de l'entente;
- qui, si la réalisation des travaux l'exige, est titulaire, au moment de la réalisation des travaux, d'une licence appropriée délivrée, selon le cas, par la Régie du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et, s'il y a lieu, a obtenu le cautionnement de licence.

Travaux

Les travaux doivent

- porter sur l'isolation, l'étanchéisation, les systèmes de chauffage, de climatisation, de chauffe-eau et de ventilation, la qualité des eaux et des sols;
- se rapporter à des parties existantes de l'habitation admissible;
- être réalisés dans le respect des législations et des réglementations municipales, provinciales ou fédérales et des politiques qui s'appliquent.

Consultez la liste des travaux de rénovation écoresponsable reconnus aux pages 6 à 8 de ce formulaire.

Dépenses admissibles

Des dépenses sont admissibles si

- elles sont payées dans l'année 2014 ou dans les 120 premiers jours de l'année 2015 (du 1^{er} janvier au 30 avril 2015);
- elles sont payées par l'une des personnes suivantes :
 - vous (ou votre représentant légal),
 - votre conjoint au moment du paiement des dépenses,
 - toute autre personne qui est copropriétaire de l'habitation au moment où les dépenses sont engagées.

Les dépenses admissibles comprennent

- le coût des permis nécessaires à la réalisation des travaux, y compris le coût des études réalisées pour obtenir de tels permis;
- le coût des biens (taxes incluses)
 - qui ont servi à la réalisation des travaux,
 - qui ont été fournis par l'entrepreneur ou achetés chez un ou des commerçants inscrits au fichier de la TVQ,
 - qui respectent, lorsque cela est requis, les normes énergétiques ou environnementales énoncées dans la liste des travaux de rénovation écoresponsable reconnus, aux pages 6 à 8 de ce formulaire;
- le coût des services fournis par l'entrepreneur pour la réalisation des travaux (taxes incluses);
- le coût des travaux nécessaires à la remise en état des lieux.

Voici des exemples de dépenses non admissibles :

- les dépenses se rapportant à une partie de l'habitation utilisée pour gagner des revenus d'entreprise ou de location;
- les dépenses qui servent à calculer un autre crédit d'impôt prévu par la législation québécoise.

Immeuble en copropriété divisé (*condominium*)

Si l'habitation admissible est située dans un immeuble en copropriété divisé, les dépenses admissibles comprennent toute dépense payée par le syndicat des copropriétaires, jusqu'à concurrence du montant de la part de votre partie privative dans cette dépense, dans le cas où, à la fois,

- la dépense serait une dépense admissible du syndicat des copropriétaires si celui-ci était un particulier et l'immeuble, une habitation admissible de ce particulier;
- le syndicat des copropriétaires vous a avisé par écrit du montant de la part relative à votre partie privative dans la dépense.

Ainsi, vous devez inscrire aux lignes 35, 43 et 102 les montants selon la part relative à votre partie privative.

Immeuble à logements multiples à vocation résidentielle

Si l'habitation admissible est un logement d'un immeuble à logements multiples à vocation résidentielle, les dépenses qui se rapportent aux parties communes doivent être réparties selon la quote-part des charges communes incombant à chacun des copropriétaires.

Ainsi, vous devez inscrire aux lignes 35, 43 et 102 les montants selon votre quote-part des charges communes.

Liste des travaux de rénovation écoresponsable reconnus

A. Travaux relatifs à l'enveloppe de l'habitation

A1 Isolation du toit, des murs extérieurs, des fondations et des planchers exposés

- L'isolation doit être faite avec des matériaux isolants sans urée-formaldéhyde ou à faible taux de composés organiques volatils (COV) certifié GREENGUARD ou choix environnemental ÉcoLogo. De plus, la valeur isolante doit respecter les normes suivantes :
 - isolation du grenier : la valeur isolante atteinte doit être de R-41 (RSI 7,22) ou plus;
 - isolation du toit plat ou du plafond cathédrale : la valeur isolante atteinte doit être de R-28 (RSI 4,93) ou plus;
 - isolation des murs extérieurs : l'augmentation de la valeur isolante doit être de R-3,8 (RSI 0,67) ou plus;
 - isolation du sous-sol (y compris les solives de rive) : pour les murs, la valeur isolante atteinte doit être de R-17 (RSI 3,0) ou plus, alors que pour les solives de rive, la valeur isolante atteinte doit être de R-20 (RSI 3,52) ou plus;
 - isolation du vide sanitaire (y compris les solives de rive) : pour les murs extérieurs (y compris les solives de rive), la valeur isolante atteinte doit être de R-17 (RSI 3,0) ou plus, alors que pour la surface de plancher au-dessus du vide sanitaire, la valeur isolante atteinte doit être de R-24 (RSI 4,23) ou plus;
 - isolation des planchers exposés : la valeur isolante atteinte doit être de R-29,5 (RSI 5,20) ou plus.

A2 Étanchéisation

- Étanchéisation à l'eau des fondations.
- Étanchéisation à l'air de l'enveloppe de l'habitation ou d'une partie de celle-ci (murs, portes, fenêtres, puits de lumière, etc.).

A3 Installation de portes ou de fenêtres

- Remplacement ou ajout de portes, de fenêtres et de puits de lumière par des modèles homologués ENERGY STAR pour la zone climatique dans laquelle l'habitation est située.

B. Travaux relatifs aux systèmes mécaniques de l'habitation

B1 Système de chauffage

- Remplacement d'un appareil d'un système de chauffage au propane ou au gaz naturel par l'un des appareils suivants utilisant le même combustible :
 - un générateur d'air chaud homologué ENERGY STAR dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible (Annual Fuel Utilization Efficiency (AFUE)) est d'au moins 95 % et qui est muni d'un moteur à courant continu (CC) sans balai;
 - un générateur d'air chaud sans dégagement dont l'AFUE est d'au moins 95 %, si l'habitation est une maison mobile;
 - une chaudière homologuée ENERGY STAR dont l'AFUE est d'au moins 95 %.
- Remplacement d'un appareil ou d'un système de chauffage au bois intérieur par l'un des suivants :
 - un appareil ou un système de chauffage au bois intérieur conforme à la norme CSA-B415.1-10 ou à la norme 40 CFR Part 60 Subpart AAA de l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis sur les appareils de chauffage au bois. Toutefois, les appareils qui ne sont pas mis à l'essai par l'EPA ne sont pas admissibles à moins d'être certifiés en vertu de la norme CSA-B415.1-10;
 - un appareil intérieur à granules (y compris les poêles, les générateurs d'air chaud et les chaudières au bois, au maïs, aux grains ou aux noyaux de cerises);
 - un corps de chauffe intérieur en maçonnerie.
- Remplacement d'une chaudière extérieure à combustible solide par un système de chauffage extérieur au bois conforme à la norme CAN/CSA-B415.1 ou au programme Outdoor Wood-Fired Hydronic Heater de l'Environmental Protection Agency (EPA) (OWHH Method 28, phase 1 ou 2), pour autant que la puissance du nouveau système soit égale ou inférieure à celle de l'ancien.
- Installation d'une thermopompe à air homologuée ENERGY STAR de type bibloc central ou minibibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage (à l'exclusion du sous-sol) qui comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et satisfait aux exigences minimales suivantes :
 - un taux de rendement énergétique saisonnier (Seasonal Energy Efficiency Ratio (SEER)) de 14,5;
 - un taux de rendement énergétique (Energy Efficiency Ratio (EER)) de 12,0;
 - un coefficient de performance de la saison de chauffage (Heating Seasonal Performance Factor (HSPF)) pour la région V de 7,1;
 - une capacité de chauffage de 12 000 Btu/h.

B1 Système de chauffage (suite)

- Installation d'un système géothermique certifié par la Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCEG). Seule une entreprise agréée par la CCEG peut procéder à l'installation de la thermopompe conformément à la norme CAN/CSA-C448. La CCEG doit également certifier le système après l'installation.
- Remplacement de la thermopompe d'un système géothermique existant. Seule une entreprise agréée par la Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCEG) peut procéder à l'installation de la thermopompe conformément à la norme CAN/CSA-C448.
- Remplacement du système de chauffage au mazout par un système utilisant du propane ou du gaz naturel ou remplacement du système de chauffage au propane par un système utilisant du gaz naturel, pourvu que le nouveau système utilise l'un des appareils de chauffage suivants :
 - un générateur d'air chaud homologué ENERGY STAR dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible (Annual Fuel Utilization Efficiency (AFUE)) est d'au moins 95 % et qui est muni d'un moteur à courant continu (CC) sans balai;
 - un générateur d'air chaud sans dégagement dont l'AFUE est d'au moins 95 %, si l'habitation est une maison mobile;
 - une chaudière homologuée ENERGY STAR dont l'AFUE est d'au moins 95 %.
- Remplacement du système de chauffage au mazout, au propane ou au gaz naturel par un système utilisant de l'électricité.
- Remplacement du système de chauffage au mazout, au propane, au gaz naturel ou à l'électricité par un système mécanique intégré homologué (SMI), qui est conforme à la norme CSA-P.10-07 et qui atteint les exigences de performance supérieure (*premium*) à la norme⁽¹⁾.
- Installation de panneaux solaires thermiques conformes à la norme CAN/CSA-F378.
- Installation de panneaux solaires combinés photovoltaïques-thermiques conformes aux normes CAN/CSA-C61215-08 et CAN/CSA-F378.

B2 Système de climatisation

- Remplacement d'un climatiseur de fenêtre ou d'un climatiseur central par un climatiseur homologué ENERGY STAR de type central bibloc ou minibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage (à l'exclusion du sous-sol), pourvu que l'appareil comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et satisfasse aux exigences minimales suivantes :
 - un taux de rendement énergétique saisonnier (Seasonal Energy Efficiency Ratio (SEER)) de 14,5;
 - un taux de rendement énergétique (Energy Efficiency Ratio (EER)) de 12,0.
- Remplacement d'un climatiseur central par une thermopompe à air homologuée ENERGY STAR de type bibloc central ou minibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage (à l'exclusion du sous-sol) qui comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et satisfait aux exigences minimales suivantes :
 - un taux de rendement énergétique saisonnier (Seasonal Energy Efficiency Ratio (SEER)) de 14,5;
 - un taux de rendement énergétique (Energy Efficiency Ratio (EER)) de 12,0;
 - un coefficient de performance de la saison de chauffage (Heating Seasonal Performance Factor (HSPF)) pour la région V de 7,1;
 - une capacité de chauffage de 12 000 Btu/h.

B3 Système de chauffe-eau

- Remplacement d'un chauffe-eau au propane ou au gaz naturel par l'un des appareils suivants utilisant le même combustible :
 - un chauffe-eau instantané homologué ENERGY STAR offrant un facteur énergétique (FE) d'au moins 0,82;
 - un chauffe-eau instantané à condensation homologué ENERGY STAR offrant un FE d'au moins 0,90;
 - un chauffe-eau de type réservoir à condensation offrant un rendement thermique de 95 % ou plus.
- Remplacement d'un chauffe-eau au mazout par un chauffe-eau utilisant du propane ou du gaz naturel ou remplacement d'un chauffe-eau au propane par un chauffe-eau utilisant du gaz naturel, pourvu que le nouveau chauffe-eau soit l'un des suivants :
 - un chauffe-eau instantané homologué ENERGY STAR offrant un facteur énergétique (FE) d'au moins 0,82;
 - un chauffe-eau instantané à condensation homologué ENERGY STAR offrant un FE d'au moins 0,90;
 - un chauffe-eau de type réservoir à condensation offrant un rendement thermique de 95 % ou plus.
- Remplacement d'un chauffe-eau au mazout, au propane ou au gaz naturel par un chauffe-eau utilisant de l'électricité.
- Installation d'un chauffe-eau solaire qui offre un apport énergétique minimal de sept gigajoules par année (GJ/an) et qui est conforme à la norme CAN/CSA-F379, pourvu que cet appareil figure dans le Répertoire de rendement des chauffe-eau solaires résidentiels de CanmetÉNERGIE.
- Installation d'un appareil de récupération de la chaleur des eaux de drainage.
- Installation de panneaux solaires thermiques conformes à la norme CAN/CSA-F378.
- Installation de panneaux solaires combinés photovoltaïques-thermiques conformes aux normes CAN/CSA-C61215-08 et CAN/CSA-F378.

B4 Système de ventilation

- Installation d'un ventilateur récupérateur de chaleur ou d'un ventilateur récupérateur d'énergie homologué ENERGY STAR, certifié par le Home Ventilating Institute (HVI) et figurant à la section 3 de son répertoire de produits (*Certified Home Ventilating Products Directory*). De plus, dans le cas où l'installation permet de remplacer un ancien ventilateur, le nouvel appareil doit afficher une efficacité supérieure à l'ancien.

C. Conservation et qualité de l'eau

- Installation d'une citerne de récupération des eaux pluviales enfouie sous terre.
- Construction, rénovation, modification ou reconstruction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères conformément aux exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées⁽²⁾.
- Restauration d'une bande riveraine conformément aux exigences de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables⁽³⁾.

D. Qualité du sol

- Décontamination du sol contaminé au mazout conformément aux exigences de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés⁽⁴⁾.

E. Autres

- Aménagement d'un toit vert⁽⁵⁾.
- Installation de panneaux solaires photovoltaïques conformes à la norme CAN/CSA-C61215-08.
- Installation d'une éolienne domestique conforme à la norme CAN/CSA-C61400-2-08.

(1) Un tel système assure les fonctions de chauffage domestique, de ventilation et de récupération de chaleur.

(2) RLRQ, chapitre Q-2, r. 22.

(3) RLRQ, chapitre Q-2, r. 35. L'application de cette politique s'effectue selon les règlements de zonage et d'urbanisme des municipalités.

(4) Cette politique est publiée par Les Publications du Québec et accessible sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au www.mddefp.gouv.qc.ca/sol/terrains/politique/.

(5) Pour plus de précision, un toit vert est une toiture entièrement ou partiellement recouverte de végétation, qui comporte une membrane étanche, une membrane de drainage et un substrat de croissance permettant de protéger le toit et d'accueillir la végétation.